

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.838 du 9 mai 2008

G./A.184.291/VI-17.469

En cause : **la société anonyme ATU TRANSPORT,**

ayant élu domicile chez
Mes Dominique LAGASSE et
Emmanuel VAN NUFFEL, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Premier Ministre.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2007 par la société anonyme ATU TRANSPORT qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse du 14 juin 2007 de lui retirer «la licence de transport n° 16178 ainsi que toutes les autorisations de transport extra-communautaire dont (elle est) actuellement titulaire»";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 29 avril 2008 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les avocats de la partie requérante ont transmis, en date du 10 décembre 2007, une lettre émanant de la partie adverse datée du 27 novembre 2007 de laquelle il ressort que la décision attaquée a été retirée; que par conséquent, le recours en annulation est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf mai deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.